



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 32

Projet de loi 32

An Act respecting the Human Resources Professionals Association

Loi concernant l'Association des professionnels en ressources humaines

Co-sponsors:
Mr. V. Dhillon
Mr. M. Prue
Mrs. C. Elliott

Coparrains :
M. V. Dhillon
M. M. Prue
M^{me} C. Elliott

Private Members' Bill

Projet de loi de députés

1st Reading March 20, 2013
2nd Reading April 25, 2013
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 mars 2013
2^e lecture 25 avril 2013
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Regulations and Private Bills and as reported
to the Legislative Assembly October 30, 2013)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des règlements et des projets de loi
d'intérêt privé et rapporté à l'Assemblée législative
le 30 octobre 2013)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990* and enacts the *Registered Human Resources Professionals Act, 2013*.

The new Act continues the Human Resources Professionals Association of Ontario, a corporation without share capital. The objects of the Association include promoting and protecting the public interest by governing and regulating the practice of its members. Its affairs are managed and administered by the Board of Directors.

The new Act provides a framework for membership in the Association.

The new Act prohibits the use of specified designations and initials by unauthorized individuals or entities.

The new Act sets out procedures for dealing with complaints against the Association's members and establishes a disciplinary process.

The new Act authorizes practice inspections.

The new Act establishes procedures for determining whether a member of the Association is incapacitated and provides the capacity committee with the power to take steps to address any incapacity in so far as it affects a member's practice.

The new Act provides for the appointment of investigators and inspectors to conduct investigations and inspections under the Act, and sets out their powers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la loi intitulée *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990* et édicte la *Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits*.

La nouvelle loi proroge l'Association des professionnels en ressources humaines de l'Ontario, une personne morale sans capital-actions dont la mission comprend notamment la promotion et la protection de l'intérêt public en régissant et en réglementant la profession de ses membres. Le conseil d'administration gère et administre les affaires de l'Association.

La nouvelle loi prévoit un cadre pour l'adhésion de personnes à l'Association.

La nouvelle loi interdit l'utilisation de désignations et de sigles particuliers par des entités ou des particuliers non autorisés.

La nouvelle loi établit une procédure pour traiter des plaintes portées contre les membres de l'Association et un processus disciplinaire.

La nouvelle loi autorise des inspections professionnelles.

La nouvelle loi établit une procédure pour déterminer si un membre de l'Association est ou non incapable et autorise le comité de détermination de la capacité à adopter des mesures pour traiter de toute incapacité dans la mesure où elle a des incidences sur l'activité professionnelle d'un membre.

La nouvelle loi prévoit la nomination d'enquêteurs et d'inspecteurs chargés d'effectuer des enquêtes et des inspections en vertu de la Loi, et énonce leurs pouvoirs.

**An Act respecting
the Human Resources
Professionals Association**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“appeal committee” means the appeal committee established by the by-laws; (“comité d’appel”)

“Association” means the Human Resources Professionals Association; (“Association”)

“Board” means the Board of Directors of the Association; (“conseil”)

“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)

“capacity committee” means the capacity committee established by the by-laws; (“comité de détermination de la capacité”)

“complaints committee” means the complaints committee established by the by-laws; (“comité des plaintes”)

“discipline committee” means the discipline committee established by the by-laws; (“comité de discipline”)

“document” includes data and information in electronic form; (“document”)

“firm” means an entity registered under section 21 as a firm; (“cabinet”)

“limited liability partnership” means a limited liability partnership as defined in the *Partnerships Act*; (“société à responsabilité limitée”)

“register” means the register established under section 60; (“registre”)

“Registrar” means the Registrar of the Association appointed by the Board; (“registrateur”)

“review committee” means the review committee established by the by-laws; (“comité d’examen”)

“student” means an individual registered as a student of the Association in accordance with the by-laws. (“stagiaire”)

**Loi concernant
l’Association des professionnels
en ressources humaines**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Association» L’Association des professionnels en ressources humaines. («Association»)

«cabinet» Entité inscrite à titre de cabinet en application de l’article 21. («firm»)

«comité d’appel» Le comité d’appel constitué par les règlements administratifs. («appeal committee»)

«comité de détermination de la capacité» Le comité de détermination de la capacité constitué par les règlements administratifs. («capacity committee»)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué par les règlements administratifs. («discipline committee»)

«comité des plaintes» Le comité des plaintes constitué par les règlements administratifs. («complaints committee»)

«comité d’examen» Le comité d’examen constitué par les règlements administratifs. («review committee»)

«conseil» Le conseil d’administration de l’Association. («Board»)

«document» S’entend en outre des données et des renseignements qui se présentent sous forme électronique. («document»)

«registrateur» Le registrateur de l’Association nommé par le conseil. («Registrar»)

«registre» Le registre créé en application de l’article 60. («register»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs adoptés en vertu de la présente loi. («by-laws»)

«société à responsabilité limitée» S’entend au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («limited liability partnership»)

«stagiaire» Particulier inscrit à titre de stagiaire de l’Association conformément aux règlements administratifs. («student»)

Interpretation — rights not affected

2. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise in the field of human resources.

THE ASSOCIATION**Association continued**

3. (1) The Human Resources Professionals Association of Ontario is continued as a corporation without share capital under the name Human Resources Professionals Association in English and Association des professionnels en ressources humaines in French.

Composition

(2) The Association is composed of its members.

Powers, etc., of natural person

(3) For the purpose of carrying out its objects, the Association has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Implied provisions do not apply

(4) Section 92 (implied provisions for corporations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the Association.

***Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply**

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Association, except as may be prescribed by regulation.

Same, regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Association.

Objects of the Association

4. The objects of the Association are,

- (a) to promote and protect the public interest by governing and regulating the practice of members of the Association and firms in accordance with this Act and the by-laws, including,
 - (i) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of qualification,
 - (ii) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of practice,
 - (iii) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of professional ethics,
 - (iv) establishing, maintaining, developing and enforcing standards of knowledge, skill and proficiency, and
 - (v) regulating the practice, competence and professional conduct of members of the Association and firms;

Interprétation — préservation des droits

2. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ni d'entraver le droit qu'a quiconque n'est pas membre de l'Association d'exercer sa profession dans le domaine des ressources humaines.

L'ASSOCIATION**Prorogation de l'Association**

3. (1) L'Association des professionnels en ressources humaines de l'Ontario est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Association des professionnels en ressources humaines en français et sous le nom de Human Resources Professionals Association en anglais.

Composition

(2) L'Association se compose de ses membres.

Pouvoirs d'une personne physique

(3) Pour réaliser sa mission, l'Association a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Non-application des dispositions implicites

(4) L'article 92 (personnes morales : dispositions implicites) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'Association.

Non-application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'Association, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Idem : règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à l'Association.

Mission de l'Association

4. L'Association a pour mission de faire ce qui suit :

- a) promouvoir et protéger l'intérêt public en régissant et en réglementant la profession de ses membres et les activités professionnelles des cabinets, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, et notamment :
 - (i) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes d'admissibilité,
 - (ii) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes d'exercice,
 - (iii) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de déontologie,
 - (iv) fixer, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de connaissance et de compétence,
 - (v) réglementer les activités et la conduite professionnelles ainsi que la compétence des membres de l'Association et des cabinets;

- (b) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of members of the Association, firms and students;
- (c) to promote and protect the welfare and interests of the Association and of the human resources profession;
- (d) to promote inter-professional collaboration with other professional bodies;
- (e) to address any other matter that relates to the regulation of its members that the Board considers appropriate.

Meetings of the Association

Annual meetings

5. (1) The Association shall hold an annual meeting of the members of the Association in accordance with the by-laws.

General meetings

(2) The members of the Association or the Board may at any time call a general meeting of the members of the Association in accordance with the by-laws.

Proxy

(3) At any annual or general meeting of the members of the Association, a member may be represented by proxy in accordance with the by-laws.

Limitation

(4) A proxy granted by a member for the purposes of subsection (3) is not valid unless it is granted to another member of the Association.

Surplus

6. Any surplus obtained from carrying on the business of the Association shall be solely devoted to and applied towards promoting and carrying out its objects in accordance with this Act and the by-laws and shall not be divided among its members.

Benevolent or charitable fund

7. The Association may establish and administer a benevolent or charitable fund and, for that purpose, may make or receive contributions.

THE BOARD

Board of Directors

8. (1) The Board of Directors of the Association shall manage and administer the Association's affairs in accordance with this Act and the by-laws.

Composition

- (2) The Board shall be composed of,
 - (a) no fewer than nine and no more than 15 individuals, as fixed by the by-laws, who are members of the Association and who are elected by members of the Association in accordance with the by-laws;

- b) promouvoir et accroître les connaissances et les compétences de ses membres, des cabinets et des stagiaires;
- c) promouvoir et protéger son bien-être et ses intérêts et ceux de la profession de professionnels en ressources humaines;
- d) promouvoir la collaboration interprofessionnelle avec d'autres organismes professionnels;
- e) traiter de toute autre question qui se rapporte à la réglementation de l'activité professionnelle de ses membres que le conseil juge appropriée.

Assemblées de l'Association

Assemblées annuelles

5. (1) L'Association tient une assemblée annuelle de ses membres conformément aux règlements administratifs.

Assemblées générales

(2) Les membres de l'Association ou le conseil peuvent, à n'importe quel moment, convoquer une assemblée générale des membres de l'Association conformément aux règlements administratifs.

Procuration

(3) Lors de toute assemblée annuelle ou générale des membres de l'Association, un membre peut être représenté par procuration conformément aux règlements administratifs.

Restriction

(4) La procuration donnée par un membre pour l'application du paragraphe (3) n'est valide que si elle est donnée à un autre membre de l'Association.

Excédent

6. Tout excédent découlant des activités de l'Association est affecté et appliqué uniquement à la promotion et à la réalisation de sa mission conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, et ne doit pas être réparti entre ses membres.

Caisse de secours ou de bienfaisance

7. L'Association peut constituer et administrer une caisse de secours ou de bienfaisance et, à cette fin, elle peut faire ou recevoir des contributions.

LE CONSEIL

Conseil d'administration

8. (1) Le conseil d'administration de l'Association gère les affaires de l'Association conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

Composition

- (2) Le conseil se compose des personnes suivantes :
 - a) de neuf à 15 particuliers, comme le prévoient les règlements administratifs, qui sont membres de l'Association et qui sont élus par les membres de l'Association conformément aux règlements administratifs;

- (b) three individuals who are not members of the Association or of a self-regulating human resources body and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (c) no more than five individuals, as fixed by the by-laws, who are not members of the Association or of a self-regulating human resources body and who are appointed by the Board; and
- (d) the Chief Executive Officer of the Association appointed under subsection 11 (2).

Deemed reappointment

(3) An individual whose appointment under clause (2) (b) or (c) expires is deemed to have been reappointed until his or her successor takes office.

Board appointments

(4) Until the first appointment of an individual to the Board by the Lieutenant Governor in Council under clause (2) (b), the Board may appoint as members of the Board one or more individuals who are not members of the Association or of a self-regulating human resources body, for the term or terms that the Board specifies.

Same

(5) The appointment of an individual appointed under subsection (4) expires on the earlier of,

- (a) the day on which the individual's term expires; and
- (b) the day on which the Lieutenant Governor in Council makes a first appointment under clause (2) (b).

Vacancy

9. (1) If the seat of an elected member of the Board becomes vacant, the vacancy shall be filled for the remainder of the member's term in accordance with the by-laws.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), an elected member's seat becomes vacant,

- (a) if the member dies or resigns;
- (b) if the member is removed from the Board in accordance with the by-laws; or
- (c) for any other reason specified by the by-laws.

Quorum

10. At any meeting of the Board, a majority of the members of the Board constitutes a quorum.

Officers of the Association

11. (1) The Board shall elect from among its members the officers specified by the by-laws to be elected.

Same

- (2) The Board shall appoint as officers of the Associa-

- b) trois particuliers qui ne sont pas membres de l'Association ou d'un organisme d'autoréglementation en ressources humaines et qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) au plus cinq particuliers, comme le prévoient les règlements administratifs, qui ne sont pas membres de l'Association ou d'un organisme de ressources humaines autoréglementé et qui sont nommés par le conseil;
- d) le chef de la direction de l'Association, qui est nommé en application du paragraphe 11 (2).

Mandat réputé renouvelé

(3) Le mandat d'un particulier nommé aux termes de l'alinéa (2) b) ou c) qui expire est réputé renouvelé jusqu'à l'entrée en fonction du successeur de celui-ci.

Nominations au conseil

(4) Tant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas effectué la première nomination d'un particulier au conseil aux termes de l'alinéa (2) b), le conseil peut nommer membres du conseil un ou plusieurs particuliers qui ne sont pas membres de l'Association ou d'un organisme d'autoréglementation en ressources humaines, pour le ou les mandats qu'il précise.

Idem

(5) Le mandat d'un particulier nommé en vertu du paragraphe (4) expire le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où le mandat du particulier expire;
- b) le jour où le lieutenant-gouverneur en conseil effectue la première nomination aux termes de l'alinéa (2) b).

Vacance

9. (1) Si le siège d'un membre élu du conseil devient vacant, la vacance est comblée pour la durée restante du mandat du membre conformément aux règlements administratifs.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le siège d'un membre élu devient vacant :

- a) si le membre décède ou démissionne;
- b) si le membre est destitué du conseil conformément aux règlements administratifs;
- c) pour toute autre raison que précisent les règlements administratifs.

Quorum

10. Lors d'une réunion du conseil, la majorité de ses membres constitue le quorum.

Dirigeants de l'Association

11. (1) Le conseil élit parmi ses membres les dirigeants dont l'élection est prévue par les règlements administratifs.

Idem

- (2) Le conseil nomme à titre de dirigeants de

tion a Chief Executive Officer, a Registrar and any other officers specified by the by-laws to be appointed.

Powers and duties

(3) In addition to the powers and duties that are set out in this Act and the by-laws, an officer of the Association has the powers and duties that are granted or assigned to him or her by the Board.

Committees

12. (1) The Board shall by by-law establish a complaints committee, a discipline committee, a review committee, a capacity committee and an appeal committee, and may establish additional committees as it considers appropriate.

Panels

(2) The by-laws may authorize a committee to sit in panels for the purposes of exercising its powers and performing its duties under this Act, and for any other purpose.

Same

(3) A decision of a panel of a committee constitutes the decision of the committee.

Delegation

Board may delegate

13. (1) The Board may delegate any of its powers or duties under this Act, except the power to make by-laws, to one or more committees or the Registrar or any other officer of the Association, subject to any restrictions or conditions that the Board may specify.

Registrar may delegate

(2) The Registrar may delegate any of his or her powers or duties under this Act to one or more individuals or entities identified by the Board for the purpose, subject to any restrictions or conditions that are specified by the Registrar or the Board.

MEMBERSHIP

Membership

14. (1) The Board shall admit as a member of the Association any individual who meets the requirements and qualifications for membership that are specified by the by-laws and who applies for membership in accordance with the by-laws.

Certificate

(2) The Registrar shall give to every individual admitted as a member of the Association a certificate of membership in the form determined by the Board.

Same

(3) Every member of the Association who resigns his or her membership or whose membership is suspended or revoked shall return his or her certificate of membership to the Association, unless the Board determines otherwise.

l'Association un chef de la direction, un registrateur et les autres dirigeants dont la nomination est prévue par les règlements administratifs.

Pouvoirs et fonctions

(3) Outre les pouvoirs et les fonctions énoncés dans la présente loi et les règlements administratifs, les dirigeants de l'Association exercent les pouvoirs et les fonctions que leur attribue le conseil.

Comités

12. (1) Le conseil constitue, par règlement administratif, un comité des plaintes, un comité de discipline, un comité d'examen, un comité de détermination de la capacité et un comité d'appel, et peut constituer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Sous-comités

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser un comité à siéger en sous-comités aux fins de l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi et à toute autre fin.

Idem

(3) La décision d'un sous-comité d'un comité constitue celle du comité.

Délégation

Conseil habilité à déléguer

13. (1) Le conseil peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi, sauf le pouvoir d'adopter des règlements administratifs, à un ou à plusieurs comités, au registrateur ou à tout autre dirigeant de l'Association, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise.

Registrateur habilité à déléguer

(2) Le registrateur peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs particuliers ou entités désignés à cette fin par le conseil, sous réserve des restrictions ou des conditions qu'il précise ou que précise le conseil.

ADHÉSION

Adhésion

14. (1) Le conseil admet à titre de membre de l'Association tout particulier qui satisfait aux critères et aux conditions d'adhésion précisés par les règlements administratifs et qui fait une demande d'adhésion conformément aux règlements administratifs.

Certificat

(2) Le registrateur remet un certificat d'adhésion, sous la forme que détermine le conseil, à chaque particulier admis à titre de membre de l'Association.

Idem

(3) Tout membre de l'Association qui met fin à son adhésion ou dont l'adhésion est suspendue ou révoquée retourne son certificat d'adhésion à l'Association, sauf décision contraire du conseil.

Register

15. For the purposes of this Act and the by-laws, an individual is not a member of the Association unless the register indicates that he or she is a member.

Restrictions, conditions

16. The right of a member of the Association to practise in the field of human resources is subject to any restrictions or conditions imposed under this Act.

Designations and initials

17. (1) Subject to the by-laws, the Board may authorize a member of the Association to use one or more of the designations set out in Column 2 or 3 of Table 1 and to use the corresponding initials set out in Column 4 of Table 1.

Same

(2) If the Board authorizes a member to use a designation under subsection (1), the designation shall be stated on the member's certificate of membership.

Same

(3) A member's right to use a designation is subject to the by-laws.

Refusal, restrictions or conditions**Refusal of membership**

18. (1) An applicant who is refused membership in the Association may appeal the decision to the person or body appointed by the by-laws to hear the appeal.

Restrictions or conditions

(2) An applicant whose membership in the Association is granted subject to restrictions or conditions on his or her right to practise in the field of human resources may appeal the decision to the person or body appointed by the by-laws to hear the appeal.

Designations and initials

(3) A member who was not authorized by the Board to use a designation may appeal the decision to the person or body appointed by the by-laws to hear the appeal.

Parties

(4) The parties to an appeal under subsection (1), (2) or (3) are the Association and the applicant or member, as the case may be.

Powers

(5) On hearing the appeal, the person or body appointed to hear the appeal may confirm or vary the decision being appealed, or may substitute his, her or its own decision for that of the Board.

Decision final

(6) The decision of the person or body appointed to hear the appeal is final.

Registre

15. Pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, un particulier n'est membre de l'Association que si le registre l'indique.

Restrictions ou conditions

16. Le droit d'un membre de l'Association d'exercer sa profession dans le domaine des ressources humaines est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Désignations et sigles

17. (1) Sous réserve des règlements administratifs, le conseil peut autoriser un membre de l'Association à utiliser une ou plusieurs des désignations énoncées à la colonne 2 ou 3 du tableau 1 de même que les sigles correspondants énoncés à la colonne 4 du même tableau.

Idem

(2) Si le conseil autorise un membre à utiliser une désignation en vertu du paragraphe (1), celle-ci figure sur le certificat d'adhésion du membre.

Idem

(3) Le droit d'un membre d'utiliser une désignation est assujéti aux règlements administratifs.

Refus, restrictions ou conditions**Adhésion refusée**

18. (1) Tout candidat qui se voit refuser l'adhésion à l'Association peut interjeter appel de la décision devant la personne nommée ou l'organisme constitué par les règlements administratifs pour entendre l'appel.

Restrictions ou conditions

(2) Tout candidat dont l'adhésion à l'Association est accordée sous réserve des restrictions ou des conditions dont est assorti son droit d'exercer sa profession dans le domaine des ressources humaines peut interjeter appel de la décision devant la personne nommée ou l'organisme constitué par les règlements administratifs pour entendre l'appel.

Désignations et sigles

(3) Le membre qui n'est pas autorisé par le conseil à utiliser une désignation peut interjeter appel de la décision devant la personne nommée ou l'organisme constitué par les règlements administratifs pour entendre l'appel.

Parties

(4) Les parties à un appel prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) sont l'Association et le candidat ou le membre, selon le cas.

Pouvoirs

(5) Lors de l'audition de l'appel, la personne nommée ou l'organisme constitué pour entendre l'appel peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou substituer sa propre décision à celle du conseil.

Décision définitive

(6) La décision que rend la personne nommée ou l'organisme constitué pour entendre l'appel est définitive.

Suspension, revocation of membership

19. (1) The Board may, in accordance with the by-laws, suspend or revoke the membership of a member of the Association for,

- (a) failure to pay all or part of any fee or other amount that is payable to the Association;
- (b) failure to provide information or produce documents or other materials required under this Act to be provided or produced;
- (c) failure to make declarations required under this Act to be made; or
- (d) any other reason that is specified by the by-laws.

Appeal

(2) An individual whose membership is suspended or revoked under clause (1) (d) may appeal the decision to the person or body specified by the by-laws as having authority to hear the appeal.

Parties

(3) The parties to an appeal under subsection (2) are the Association and the individual.

Powers

(4) On hearing the appeal, the person or body may confirm or vary the decision being appealed, or may substitute his, her or its own decision for that of the Board.

Decision final

(5) The decision made by the person or body under subsection (4) is final.

Continuing jurisdiction**Former member**

20. (1) An individual who resigns as a member of the Association or whose membership is revoked or otherwise terminated remains subject to the continuing jurisdiction of the Association in respect of an investigation or disciplinary proceeding arising from his or her conduct while a member, subject to subsection (2).

Limitation

(2) No investigation shall be commenced respecting the conduct of an individual referred to in subsection (1) unless the conduct comes to the attention of the Association before the sixth anniversary of the day on which the individual ceased to be a member.

Suspended member

(3) A member whose membership is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Association for all purposes under this Act.

FIRMS**Registration of firms**

21. The Registrar shall accept any of the following entities for registration as a firm in accordance with the by-laws:

Suspension ou révocation de l'adhésion

19. (1) Le conseil peut, conformément aux règlements administratifs, suspendre ou révoquer l'adhésion d'un membre de l'Association pour les motifs suivants :

- a) le non-paiement de tout ou partie des droits ou de toute autre somme payable à l'Association;
- b) l'omission de fournir les renseignements ou de produire les documents ou autres pièces dont la présente loi exige la fourniture ou la production;
- c) l'omission de faire les déclarations exigées dans le cadre de la présente loi;
- d) tout autre motif que précisent les règlements administratifs.

Appel

(2) Tout particulier dont l'adhésion est suspendue ou révoquée en vertu de l'alinéa (1) d) peut interjeter appel de la décision devant la personne ou l'organisme que les règlements administratifs autorisent à entendre l'appel.

Parties

(3) Les parties à un appel prévu au paragraphe (2) sont l'Association et le particulier.

Pouvoirs

(4) Lors de l'audition de l'appel, la personne ou l'organisme peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou substituer sa propre décision à celle du conseil.

Décision définitive

(5) La décision que rend la personne ou l'organisme en vertu du paragraphe (4) est définitive.

Autorité continue**Ancien membre**

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui met fin à son adhésion à l'Association ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon continue de relever de l'autorité de l'Association à l'égard d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire découlant de sa conduite lorsqu'il était membre.

Prescription

(2) Aucune enquête ne doit être ouverte en ce qui concerne la conduite d'un particulier visé au paragraphe (1) à moins que l'Association ne prenne connaissance de cette conduite avant le sixième anniversaire du jour où le particulier a cessé d'être membre.

Membre suspendu

(3) Le membre dont l'adhésion est suspendue continue de relever de l'autorité de l'Association à toutes les fins prévues par la présente loi.

CABINETS**Inscription des cabinets**

21. Le registrateur accepte l'inscription des entités suivantes à titre de cabinets conformément aux règlements administratifs :

1. A partnership, including a limited liability partnership, or other association of members of the Association.
2. Any other entity specified by the by-laws.

Restrictions, conditions

22. (1) The right of a firm to practise in the field of human resources is subject to any restrictions or conditions imposed on it under this Act.

Application

(2) A restriction or condition imposed under this Act on a member of the Association practising in the field of human resources through a firm applies to the firm in relation to the member's practice in the field of human resources.

Same

(3) A restriction or condition imposed under this Act on a firm applies to the members of the Association practising in the field of human resources through the firm.

Application of Act and by-laws

23. (1) This Act and the by-laws apply to a member of the Association even if the member practises in the field of human resources through a firm.

Professional obligations to clients

(2) The professional obligations of a member of the Association to a person who is his or her client,

- (a) are not diminished by the fact that the member is practising through a firm; and
- (b) in the case of a member practising through a firm that is a corporation, apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation or inspection

(3) If a member practising in the field of human resources through a firm that is a corporation is the subject of an investigation or inspection under this Act, the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs that the member is required to pay in relation to the investigation or inspection.

Continuing jurisdiction

24. A firm whose registration is suspended remains subject to the continuing jurisdiction of the Association for all purposes under this Act.

Limited liability partnerships

25. (1) Subject to the by-laws, two or more members

1. Une société de personnes, y compris une société à responsabilité limitée, ou une autre association de membres de l'Association.
2. Toute autre entité que précisent les règlements administratifs.

Restrictions ou conditions

22. (1) Le droit d'un cabinet d'exercer ses activités professionnelles dans le domaine des ressources humaines est assorti des restrictions ou des conditions imposées en vertu de la présente loi.

Application

(2) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un membre de l'Association qui exerce sa profession dans le domaine des ressources humaines par l'intermédiaire d'un cabinet s'appliquent à celui-ci en ce qui concerne l'exercice de sa profession par le membre.

Idem

(3) Les restrictions ou les conditions imposées en vertu de la présente loi à un cabinet s'appliquent aux membres de l'Association qui exercent leur profession dans le domaine des ressources humaines par l'intermédiaire du cabinet.

Application de la Loi et des règlements administratifs

23. (1) La présente loi et les règlements administratifs s'appliquent à un membre de l'Association même s'il exerce sa profession dans le domaine des ressources humaines par l'intermédiaire d'un cabinet.

Obligations professionnelles envers les clients

(2) Les obligations professionnelles d'un membre de l'Association envers une personne qui est son client :

- a) d'une part, ne se trouvent pas diminuées du fait que le membre exerce sa profession par l'intermédiaire d'un cabinet;
- b) d'autre part, dans le cas d'un membre qui exerce sa profession par l'intermédiaire d'un cabinet qui est une personne morale, s'appliquent également à la personne morale et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête ou inspection

(3) Si un membre qui exerce sa profession dans le domaine des ressources humaines par l'intermédiaire d'un cabinet qui est une personne morale fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection prévue par la présente loi, la personne morale et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes que le membre est tenu de payer relativement à l'enquête ou à l'inspection.

Autorité continue

24. Le cabinet dont l'inscription est suspendue continue de relever de l'autorité de l'Association à toutes les fins prévues par la présente loi.

Sociétés à responsabilité limitée

25. (1) Sous réserve des règlements administratifs,

of the Association may form a limited liability partnership or continue a partnership as a limited liability partnership for the purpose of practising in the field of human resources.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the Association includes any type of firm specified by the by-laws.

Partnerships Act

(3) For greater certainty, this Act is an Act governing a profession for the purposes of section 44.2 of the *Partnerships Act*.

PROHIBITIONS

Prohibitions

Prohibition, individuals

26. (1) No individual, other than a member of the Association authorized by the Board to do so, shall, through an entity or otherwise,

- (a) take or use a designation set out in Column 2 or 3 of Table 1, or the initials set out in Column 4 of Table 1, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the individual is a member of the Association or is authorized to use a designation set out in Table 1;
- (c) otherwise hold himself or herself out as a member of the Association or authorized to use a designation set out in Table 1, regardless of whether he or she provides services in the field of human resources to any individual or entity.

Exceptions

(2) Clauses (1) (a) and (b) do not apply to an individual in any of the following circumstances:

1. The individual uses a term, title, initials, designation or description when making reference to his or her membership in a comparable organization in a jurisdiction other than Ontario in,
 - i. a speech or other presentation given at a professional or academic conference or other similar forum,
 - ii. an application for employment or a private communication respecting the retainer of the individual's services, if the reference is made to indicate the individual's educational background and the individual expressly indicates that he or she is not a member of the Association and is not governed by the Association, or
 - iii. a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the individual meets the re-

deux membres de l'Association ou plus peuvent former une société à responsabilité limitée ou proroger une société de personnes en tant que société à responsabilité limitée afin d'exercer leur profession dans le domaine des ressources humaines.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un membre de l'Association s'entend en outre de tout type de cabinet que précisent les règlements administratifs.

Loi sur les sociétés en nom collectif

(3) Il est entendu que la présente loi est une loi régissant une profession pour l'application de l'article 44.2 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

INTERDICTIONS

Interdictions

Interdiction : particuliers

26. (1) Il est interdit à tout particulier qui n'est pas un membre de l'Association autorisé par le conseil à cette fin de faire ce qui suit par l'intermédiaire d'une entité ou d'une autre façon :

- a) prendre ou utiliser une désignation énoncée à la colonne 2 ou 3 du tableau 1 ou le sigle énoncé à la colonne 4 du même tableau, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;
- b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu'il est membre de l'Association ou autorisé à utiliser une désignation énoncée au tableau 1;
- c) se présenter d'une autre façon comme membre de l'Association ou autorisé à utiliser une désignation énoncée au tableau 1, qu'il fournisse ou non des services dans le domaine des ressources humaines à tout particulier ou à toute entité.

Exceptions

(2) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas au particulier dans les cas suivants :

1. Le particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu'il fait mention de son adhésion à une organisation comparable dans un territoire autre que l'Ontario :
 - i. soit dans un discours ou une autre présentation qu'il fait lors d'une conférence réunissant des professionnels ou des universitaires ou lors d'un autre forum semblable,
 - ii. soit dans une demande d'emploi ou une communication privée concernant la retenue de ses services, si la mention est faite afin de faire état de son niveau de scolarité et qu'il indique explicitement qu'il n'est pas membre de l'Association ni régi par celle-ci,
 - iii. soit dans une proposition qu'il présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu'il satis-

quirements for the work to which the request for proposals relates.

2. The individual uses a term, title, initials, designation or description as authorized by the by-laws.

Same

(3) For the purposes of subparagraph 1 ii of subsection (2), stating the name of the jurisdiction from which the qualifications were obtained after the term, title, initials, designation or description is not sufficient to expressly indicate that the individual is not a member of the Association and is not governed by the Association.

Prohibition, corporations

(4) No corporation, other than a corporation that is a firm authorized by the Board to do so, shall,

- (a) take or use a designation set out in Column 2 or 3 of Table 1, or the initials set out in Column 4 of Table 1, alone or in combination with other words or abbreviations;
- (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the corporation is registered with the Association or is authorized to use a designation set out in Table 1;
- (c) otherwise hold itself out as being registered with the Association or authorized to use a designation set out in Table 1, regardless of whether it provides services in the field of human resources to any individual or entity.

Exception

(5) Clauses (4) (a) and (b) do not apply if a corporation uses a term, title, initials, designation or description when making reference to its registration with a comparable organization in a jurisdiction other than Ontario in a proposal submitted in response to a request for proposals, if the reference is made to demonstrate that the corporation meets the requirements for the work to which the request for proposals relates.

Offences and penalty

27. (1) Every person who contravenes section 26 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(2) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Probation orders

- (3) On conviction of a person for an offence under this

fait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

2. Le particulier utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description conformément à ce qu'autorisent les règlements administratifs.

Idem

(3) Pour l'application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (2), la mention, après le terme, le titre, le sigle, la désignation ou la description, du territoire dans lequel ont été obtenues les qualifications ou l'accréditation ne constitue pas une indication suffisamment explicite du fait que le particulier n'est pas membre de l'Association ni régi par celle-ci.

Interdiction : personnes morales

(4) Il est interdit à toute personne morale qui n'est pas un cabinet autorisé par le conseil à cette fin de faire ce qui suit :

- a) prendre ou utiliser une désignation énoncée à la colonne 2 ou 3 du tableau 1 ou le sigle énoncé à la colonne 4 du même tableau, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;
- b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu'elle est inscrite auprès de l'Association ou autorisée à utiliser une désignation énoncée au tableau 1;
- c) se présenter d'une autre façon comme inscrite auprès de l'Association ou autorisée à utiliser une désignation énoncée au tableau 1, qu'elle fournisse ou non des services dans le domaine des ressources humaines à tout particulier ou à toute entité.

Exception

(5) Les alinéas (4) a) et b) ne s'appliquent pas si une personne morale utilise un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description lorsqu'elle fait mention de son inscription auprès d'une organisation comparable dans un territoire autre que l'Ontario dans une proposition qu'elle présente en réponse à une demande de propositions, si la mention est faite afin de démontrer qu'elle satisfait aux exigences du travail auquel se rapporte la demande de propositions.

Infractions et peine

27. (1) Quiconque contrevient à l'article 26 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Ordonnances de probation

- (3) Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une

section, the court may prescribe as a condition of a probation order any of the following:

1. That the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.
2. That the person shall not contravene section 26.

Costs

28. (1) In addition to the fine, on conviction for an offence under section 27, a court may order that the convicted person pay to the Association some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(2) Costs payable under subsection (1) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

29. No prosecution for a contravention of section 26 shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Order prohibiting contravention

30. (1) On application by the Association, the Superior Court of Justice may make an order prohibiting a person from contravening section 26, if the court is satisfied that the person is contravening or has contravened that section.

No prosecution or conviction required

(2) An order may be made under subsection (1) whether or not the person has been prosecuted for or convicted of the offence of contravening section 26.

Variation or discharge

(3) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order varying or discharging an order made under subsection (1).

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Complaints committee

31. Subject to the by-laws, the complaints committee shall review every complaint regarding the conduct of a member of the Association or a firm and, if the complaint contains information suggesting that the member or firm may be guilty of professional misconduct as defined in the by-laws, the committee shall investigate the matter.

Decision of complaints committee

32. (1) Following the investigation of a complaint by the complaints committee, the committee may do one or more of the following:

1. Direct that the matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee.

infraction prévue au présent article, le tribunal peut prescrire, comme condition d'une ordonnance de probation, l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. La personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi un préjudice par suite de l'infraction.
2. La personne ne contrevient pas à l'article 26.

Dépens

28. (1) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 27, de payer à l'Association la totalité ou une partie des frais que cette dernière a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(2) Les dépens payables en application du paragraphe (1) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

29. Aucune poursuite pour contravention à l'article 26 ne doit être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Ordonnance interdisant la commission d'une contravention

30. (1) Sur requête de l'Association, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 26, si elle est convaincue que la personne contrevient ou a contrevenu à cet article.

Poursuite ou déclaration de culpabilité non nécessaire

(2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1), que la personne ait été ou non poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 26 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction.

Modification ou révocation

(3) Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

PLAINTES ET DISCIPLINE

Comité des plaintes

31. Sous réserve des règlements administratifs, le comité des plaintes examine toutes les plaintes se rapportant à la conduite d'un membre de l'Association ou d'un cabinet et, si la plainte contient des renseignements laissant supposer que le membre ou le cabinet peut être coupable d'une faute professionnelle au sens des règlements administratifs, il fait enquête sur l'affaire.

Décision du comité des plaintes

32. (1) Après avoir fait enquête sur une plainte, le comité des plaintes peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner que la totalité ou une partie de l'affaire soit renvoyée au comité de discipline.

2. Direct that the matter not be referred to the discipline committee.
3. Negotiate a settlement agreement between the Association and the member or firm and refer the agreement to the discipline committee for approval.
4. Take any action that it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the by-laws, including cautioning or admonishing the member or firm, but not including any action described in subsection 34 (4).

Confirmation, rejection of settlement agreement

(2) If the complaints committee refers a settlement agreement to the discipline committee under paragraph 3 of subsection (1), the discipline committee shall review the agreement and,

- (a) approve the agreement; or
- (b) reject the agreement and refer the matter back to the complaints committee.

Enforcement of settlement agreements

(3) A settlement agreement that is approved by the discipline committee may be filed in the Superior Court of Justice.

Same

(4) A settlement agreement that is filed under subsection (3) is enforceable as if it were an order of the Superior Court of Justice.

Review

33. (1) If the complaints committee does not direct that a matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee, the complainant may request a review of the committee's decision by the appeal committee in accordance with the by-laws.

Powers

- (2) Following a review under subsection (1), the appeal committee may,
- (a) in the circumstances set out in the by-laws, refer the matter back to the complaints committee; or
 - (b) direct that no further action be taken.

Decision final

(3) The decision of the appeal committee under subsection (2) is final.

Same

(4) If the appeal committee refers a matter back to the complaints committee for reconsideration, the decision of the complaints committee in respect of the matter is final.

Discipline committee

34. (1) The discipline committee shall hear every matter referred to it by the complaints committee.

2. Ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée au comité de discipline.
3. Négocier un règlement amiable entre l'Association et le membre ou le cabinet, et renvoyer le règlement au comité de discipline pour approbation.
4. Prendre toute mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances et qui n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs, y compris mettre en garde ou avertir le membre ou le cabinet, sauf les mesures prévues au paragraphe 34 (4).

Confirmation ou rejet d'un règlement amiable

(2) Si le comité des plaintes lui renvoie un règlement amiable en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1), le comité de discipline l'examine et prend l'une des mesures suivantes :

- a) il approuve le règlement;
- b) il rejette le règlement et renvoie de nouveau l'affaire au comité des plaintes.

Exécution des règlements amiables

(3) Le règlement amiable qui est approuvé par le comité de discipline peut être déposé auprès de la Cour supérieure de justice.

Idem

(4) Le règlement amiable qui est déposé en vertu du paragraphe (3) est exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice.

Réexamen

33. (1) Si le comité des plaintes n'ordonne pas que la totalité ou une partie d'une affaire soit renvoyée au comité de discipline, le plaignant peut demander le réexamen de la décision du comité par le comité d'appel conformément aux règlements administratifs.

Pouvoirs

- (2) À la suite d'un réexamen visé au paragraphe (1), le comité d'appel peut :
- a) dans les circonstances prévues dans les règlements administratifs, renvoyer de nouveau l'affaire au comité des plaintes;
 - b) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise.

Décision définitive

(3) La décision que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

Idem

(4) Si le comité d'appel renvoie de nouveau une affaire au comité des plaintes pour réexamen, la décision que rend le comité des plaintes à l'égard de l'affaire est définitive.

Comité de discipline

34. (1) Le comité de discipline entend les affaires que lui renvoie le comité des plaintes.

Parties

(2) The parties to a hearing under subsection (1) are the Association and the member of the Association who or the firm that is the subject of the complaint.

Professional misconduct

(3) The discipline committee shall find a member or firm guilty of professional misconduct if in the committee's opinion the member or firm is guilty of professional misconduct as defined in the by-laws.

Powers

(4) If the discipline committee finds a member or firm guilty of professional misconduct, it may by order do one or more of the following:

1. If at least two-thirds of the committee panel hearing the matter agree, revoke the member's membership or the firm's registration.
2. Suspend the member's membership or the firm's registration for a period determined in accordance with the by-laws.
3. Despite section 17, direct that a member whose membership is suspended refrain from using any designation, term, title, initials or description implying that the member is a member of the Association or is authorized to use the designation, term, title, initials or description during the period of suspension.
4. Determine the timing and manner of the return of a certificate of membership to the Association by an individual whose membership is suspended or revoked.
5. Impose restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise in the field of human resources.
6. Issue a reprimand and, if the committee considers it appropriate, direct that the reprimand be recorded in the register.
7. Direct the member or firm to take any specified rehabilitative measure, including requiring the member or any member practising in the field of human resources through the firm to successfully complete specified professional development courses or to seek specified counselling or treatment.
8. Direct the member or firm to pay a fine and specify the timing and manner of payment.
9. Direct that the imposition of a measure under this subsection be postponed for a specified period or on specified terms, including the successful completion of specified courses of study.
10. Direct that a failure to comply with the committee's order shall result in the revocation of the member's membership or the firm's registration.

Parties

(2) Les parties à une audience visée au paragraphe (1) sont l'Association et le membre de l'Association ou le cabinet qui fait l'objet de la plainte.

Faute professionnelle

(3) Le comité de discipline déclare un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle si, à son avis, le membre ou le cabinet est coupable d'une faute professionnelle au sens des règlements administratifs.

Pouvoirs

(4) S'il déclare un membre ou un cabinet coupable d'une faute professionnelle, le comité de discipline peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Si au moins les deux tiers des membres du sous-comité du comité qui entendent l'affaire sont d'accord, révoquer l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.
2. Suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet pendant une période déterminée conformément aux règlements administratifs.
3. Malgré l'article 17, enjoindre à un membre dont l'adhésion est suspendue de ne pas utiliser une désignation, un terme, un titre, un sigle ou une description laissant entendre qu'il est membre de l'Association ou autorisé à utiliser la désignation, le terme, le titre, le sigle ou la description pendant la période de suspension.
4. Fixer les délai et mode de retour par le particulier dont l'adhésion est suspendue ou révoquée de son certificat d'adhésion à l'Association.
5. Assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre ou du cabinet d'exercer sa profession ou ses activités professionnelles, selon le cas, dans le domaine des ressources humaines.
6. Adresser une réprimande et, s'il l'estime indiqué, ordonner que la réprimande soit consignée au registre.
7. Enjoindre au membre ou au cabinet de prendre toute mesure de réadaptation précisée, y compris exiger que le membre ou tout membre exerçant sa profession dans le domaine des ressources humaines par l'intermédiaire du cabinet réussisse des cours de perfectionnement professionnel précisés, demande des conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé.
8. Enjoindre au membre ou au cabinet de payer une amende et préciser les délai et mode de paiement.
9. Ordonner que l'imposition d'une mesure en vertu du présent paragraphe soit reportée à une période précisée ou selon des conditions précisées, y compris la réussite de programmes d'études précisés.
10. Ordonner que l'inobservation de l'ordonnance du comité entraîne la révocation de l'adhésion du membre ou de l'inscription du cabinet.

11. Make any other order that the committee considers appropriate in the circumstances.

Effect

(5) Unless the discipline committee orders otherwise, a final decision or order of the committee under this section takes effect on the day on which the time to appeal under subsection 36 (1) expires, if no notice of appeal is filed with the appeal committee in accordance with that subsection.

Combining proceedings

(6) If two or more proceedings before the discipline committee involve the same member or firm or the same or similar questions of fact, law or policy, the committee may, without the consent of the parties, combine the proceedings or any part of them or hear the proceedings at the same time.

Preliminary suspension, restrictions

35. At any time after a matter respecting a complaint against a member or firm is referred to it by the complaints committee and before making a final decision or order under section 34, the discipline committee may order that the member's membership or the firm's registration be suspended, or be subject to any restrictions or conditions that the committee may specify, pending the outcome of the hearing, if there are reasonable grounds to believe that to do otherwise may result in harm to any member of the public.

Appeal committee

36. (1) A party to a proceeding before the discipline committee may appeal a final decision or order of the committee under section 34 or an order under section 35 to the appeal committee by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the discipline committee;
- (b) order a new hearing before the discipline committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Effect

(3) A decision or order of the appeal committee under clause (2) (a) takes effect on the day specified by the by-laws, unless the committee orders otherwise.

Decision, order final

(4) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

11. Rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Prise d'effet

(5) Sauf ordonnance contraire du comité de discipline, une décision ou ordonnance définitive du comité rendue en vertu du présent article prend effet le jour de l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 36 (1), si aucun avis d'appel n'est déposé auprès du comité d'appel conformément à ce paragraphe.

Réunion d'instances

(6) Si deux instances ou plus dont est saisi le comité de discipline mettent en cause le même membre ou cabinet ou portent sur des questions de fait, de droit ou de politique identiques ou semblables, le comité peut, sans le consentement des parties, réunir les instances, en totalité ou en partie, ou les entendre simultanément.

Suspension ou restrictions préliminaires

35. En tout temps après que le comité des plaintes lui a renvoyé une affaire relative à une plainte portée contre un membre ou un cabinet, mais avant qu'il ne rende une décision ou ordonnance définitive en vertu de l'article 34, le comité de discipline peut ordonner que l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet soit suspendue ou assortie des restrictions ou des conditions qu'il précise en attendant l'issue de l'audience, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'agir autrement pourrait causer un préjudice à un membre du public.

Comité d'appel

36. (1) Toute partie à une instance dont est saisi le comité de discipline peut interjeter appel d'une décision ou ordonnance définitive rendue par celui-ci en vertu de l'article 34 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 35 devant le comité d'appel en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le comité d'appel peut décider de toute question de droit ou de toute question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans le cadre d'un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité de discipline;
- b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant le comité de discipline;
- c) rejeter l'appel.

Prise d'effet

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu de l'alinéa (2) a) prend effet le jour précisé par règlement administratif, sauf ordonnance contraire du comité.

Décision ou ordonnance définitive

(4) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

Costs

37. (1) The discipline committee may award the costs of a proceeding before it under section 34 against the member who or firm that is the subject of the proceeding, in accordance with its procedural rules.

Same

(2) The appeal committee may award the costs of a proceeding before it under section 36 against the member who or firm that is the subject of the proceeding, in accordance with its procedural rules.

Inclusion of Association's costs

(3) The costs ordered under subsection (1) or (2) may include costs incurred by the Association arising from the investigation, prosecution, hearing and, if applicable, appeal of the matter that is the subject of the proceeding and any other costs specified by the by-laws.

Application

(4) This section applies despite section 17.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Power of Board to rescind or alter orders

38. (1) At any time after an order of the discipline committee under subsection 34 (4) or of the appeal committee under clause 36 (2) (a) to suspend or revoke a member's membership or a firm's registration has become effective, the Board may by special resolution rescind or alter the order.

Notice

(2) The Board shall give notice of a special resolution under subsection (1), with reasons, to the members of the Association.

Application to former members

39. Subject to subsection 20 (2), sections 31 to 38 apply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Association or whose membership is revoked or otherwise terminated.

BANKRUPTCY OR INSOLVENCY**Bankruptcy or insolvency event**

40. (1) Any of the following is a bankruptcy or insolvency event for the purposes of this section and sections 41 and 42:

1. A member of the Association becomes a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).
2. A member of the Association makes a proposal, within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), to his or her creditors.
3. A proceeding is brought against a member of the Association as an insolvent debtor.

Dépens

37. (1) Le comité de discipline peut condamner aux dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 34 le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'instance, conformément à ses règles de procédure.

Idem

(2) Le comité d'appel peut condamner aux dépens d'une instance dont il est saisi en application de l'article 36 le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'instance, conformément à ses règles de procédure.

Inclusion des frais de l'Association

(3) Les dépens adjugés par ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) peuvent inclure les frais engagés par l'Association par suite de l'enquête effectuée, de la poursuite intentée, de l'audience tenue et, s'il y a lieu, de l'appel interjeté à l'égard de l'affaire qui fait l'objet de l'instance ainsi que les autres frais que précisent les règlements administratifs.

Application

(4) Le présent article s'applique malgré l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Pouvoirs du conseil d'annuler ou de modifier des ordonnances

38. (1) En tout temps après la prise d'effet d'une ordonnance rendue par le comité de discipline en vertu du paragraphe 34 (4) ou par le comité d'appel en vertu de l'alinéa 36 (2) a) portant suspension ou révocation de l'adhésion d'un membre ou de l'inscription d'un cabinet, le conseil peut, par résolution extraordinaire, annuler ou modifier l'ordonnance.

Avis

(2) Le conseil donne avis d'une résolution extraordinaire visée au paragraphe (1), motifs à l'appui, aux membres de l'Association.

Application aux anciens membres

39. Sous réserve du paragraphe 20 (2), les articles 31 à 38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du particulier qui met fin à son adhésion à l'Association ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

FAILLITE OU INSOLVABILITÉ**Situation de faillite ou d'insolvabilité**

40. (1) Constitue une situation de faillite ou d'insolvabilité pour l'application du présent article et des articles 41 et 42 l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Un membre de l'Association devient failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
2. Un membre de l'Association fait une proposition ou proposition concordataire, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à ses créanciers.
3. Une instance est introduite contre un membre de l'Association en tant que débiteur insolvable.

4. A receiving order is made against a firm.
5. Any other event specified by the by-laws.

Notice

(2) A member who or firm that experiences a bankruptcy or insolvency event shall notify the Registrar in accordance with the by-laws.

Requirement to provide documents, etc.

(3) The Registrar may require a member who or firm that gives notice under subsection (2) to provide to the Registrar any of the following:

1. Documents relating to the bankruptcy or insolvency event.
2. Documents respecting the member's or firm's financial circumstances, as specified by the by-laws.
3. A declaration granting the Association permission to access documents or information relating to the bankruptcy or insolvency event, directly or indirectly, from a trustee in bankruptcy, the Superintendent of Bankruptcy or an official receiver, as the case may be.
4. Any other document or information specified by the by-laws.

Same

(4) A member or firm required to provide a document, declaration or information under subsection (3) shall do so within the time and in the manner specified by the Registrar.

Referral

(5) The Registrar shall refer every notice and related documents and information provided under this section to the review committee.

Review committee

41. (1) The review committee shall review every matter referred to it by the Registrar under section 40.

Requirement to provide documents, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), the review committee may require a member who or firm that is the subject of the matter to provide to the committee any document or information referred to in subsection 40 (3), and the member or firm shall do so within the time and in the manner specified by the committee.

Investigation

(3) For the purposes of subsection (1), the review committee may direct the Registrar to investigate any matter that is referred to the committee under section 40.

Same

(4) The Registrar shall report the results of an investigation under subsection (3) to the review committee.

4. Une ordonnance de séquestre est rendue contre un cabinet.
5. Toute autre situation que précisent les règlements administratifs.

Avis

(2) Le membre ou le cabinet qui se trouve en situation de faillite ou d'insolvabilité en avise le registrateur conformément aux règlements administratifs.

Obligation de fournir des documents

(3) Le registrateur peut exiger que le membre ou le cabinet qui donne un avis aux termes du paragraphe (2) lui fournisse l'une ou l'autre des pièces suivantes :

1. Des documents relatifs à la situation de faillite ou d'insolvabilité.
2. Des documents à l'égard de la situation financière du membre ou du cabinet, selon ce que précisent les règlements administratifs.
3. Une déclaration accordant à l'Association la permission de consulter les documents ou les renseignements d'un syndic de faillite, du surintendant des faillites ou d'un séquestre officiel, selon le cas, qui se rapportent, directement ou indirectement, à la situation de faillite ou d'insolvabilité.
4. Les autres documents ou renseignements que précisent les règlements administratifs.

Idem

(4) Le membre ou le cabinet qui est tenu de fournir un document, une déclaration ou des renseignements aux termes du paragraphe (3) s'exécute dans le délai et de la manière que précise le registrateur.

Renvoi

(5) Le registrateur renvoie au comité d'examen tous les avis ainsi que les documents et renseignements connexes fournis aux termes du présent article.

Comité d'examen

41. (1) Le comité d'examen examine toute affaire que lui renvoie le registrateur en application de l'article 40.

Obligation de fournir des documents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le comité d'examen peut exiger que le membre ou le cabinet qui fait l'objet de l'affaire lui fournisse tout document ou tous renseignements visés au paragraphe 40 (3) et le membre ou le cabinet s'exécute dans le délai et de la manière que précise le comité.

Enquête

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le comité d'examen peut enjoindre au registrateur d'enquêter sur toute affaire qui lui est renvoyée en application de l'article 40.

Idem

(4) Le registrateur fait rapport au comité d'examen sur les résultats d'une enquête visée au paragraphe (3).

Powers

(5) Following the review of a matter under subsection (1), the review committee may,

- (a) hold a hearing on the matter;
- (b) require the member or firm to provide to the committee, on an on-going basis, any document or information described in subsection 40 (3), for the time and in the manner specified by the committee; or
- (c) take no further action.

Same

(6) If the review committee receives any document or information under clause (5) (b) suggesting that the member or firm's bankruptcy or insolvency event may pose a risk of harm to any person, it may hold a hearing on the matter.

Parties

(7) The parties to a hearing under clause (5) (a) or subsection (6) are the Association and the member or firm.

Powers following hearing

(8) If, following a hearing under clause (5) (a) or subsection (6), the review committee determines that there are reasonable grounds for believing that the member or firm's bankruptcy or insolvency event poses or may pose a risk of harm to any person, it may by order do one or more of the following:

1. Suspend the member's membership or the firm's registration.
2. Impose restrictions or conditions on the right of the member or firm to practise in the field of human resources.
3. Make any other order, other than revoking the member's membership or the firm's registration, that the committee considers appropriate in the circumstances.

Appeal committee

42. (1) A party to a proceeding before the review committee may appeal a final decision or order of the committee under section 41 to the appeal committee by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the review committee;

Pouvoirs

(5) Lorsqu'il a terminé l'examen d'une affaire en application du paragraphe (1), le comité d'examen peut, selon le cas :

- a) tenir une audience sur l'affaire;
- b) exiger que le membre ou le cabinet lui fournisse, de façon continue, les documents ou renseignements visés au paragraphe 40 (3), pendant la période et de la manière qu'il précise;
- c) ne prendre aucune autre mesure.

Idem

(6) S'il reçoit des documents ou renseignements aux termes de l'alinéa (5) b) laissant supposer que la situation de faillite ou d'insolvabilité dans laquelle se trouve le membre ou le cabinet peut présenter un risque de préjudice pour quiconque, le comité d'examen peut tenir une audience sur l'affaire.

Parties

(7) Les parties à une audience tenue en vertu de l'alinéa (5) a) ou du paragraphe (6) sont l'Association et le membre ou le cabinet.

Pouvoirs à la suite d'une audience

(8) Si, à la suite d'une audience tenue en vertu de l'alinéa (5) a) ou du paragraphe (6), le comité d'examen établit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la situation de faillite ou d'insolvabilité dans laquelle se trouve le membre ou le cabinet présente ou peut présenter un risque de préjudice pour quiconque, il peut, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Suspendre l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.
2. Assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre ou du cabinet d'exercer sa profession ou ses activités professionnelles, selon le cas, dans le domaine des ressources humaines.
3. Rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances, à l'exclusion d'une ordonnance révoquant l'adhésion du membre ou l'inscription du cabinet.

Comité d'appel

42. (1) Toute partie à une instance dont est saisi le comité d'examen peut interjeter appel d'une décision ou ordonnance définitive rendue par celui-ci en vertu de l'article 41 devant le comité d'appel en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le comité d'appel peut décider de toute question de droit ou de toute question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans le cadre d'un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité d'examen;

- (b) order a new hearing before the review committee; or
- (c) dismiss the appeal.

Decision, order final

(3) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

PRACTICE INSPECTIONS

Practice inspections

43. The Association may conduct inspections respecting the practices of members of the Association and firms in accordance with the by-laws.

Costs

44. The costs to the Association of an inspection respecting the practice of a member or firm shall be borne by the member or firm in accordance with the by-laws.

CAPACITY

Interpretation – “incapacitated”

45. A member of the Association is incapacitated for the purposes of sections 46 to 48 if, by reason of physical or mental illness, condition or disorder, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of meeting his or her obligations under this Act.

Investigation

46. If the Association receives information suggesting that a member is incapacitated, the Association may investigate the matter.

Application

47. (1) Following an investigation under section 46, the Association may apply to the capacity committee for a determination of whether the member is incapacitated.

Parties

(2) The parties to an application under subsection (1) are the Association and the member.

Medical or psychological examination

(3) If the capacity committee determines that it is necessary to obtain the opinion of a physician or psychologist in order to determine whether a member is incapacitated, the committee may, on its own or on motion, order the member to undergo a medical or psychological examination.

Examining physician, psychologist

(4) The examining physician or psychologist shall be specified by the capacity committee after giving the parties an opportunity to make recommendations.

Failure to comply

(5) If the member fails to comply with an order under

- b) ordonner la tenue d’une nouvelle audience devant le comité d’examen;
- c) rejeter l’appel.

Décision ou ordonnance définitive

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d’appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

Inspections professionnelles

43. L’Association peut effectuer des inspections professionnelles de ses membres et des cabinets conformément aux règlements administratifs.

Frais

44. Les frais engagés par l’Association pour effectuer une inspection professionnelle d’un membre ou d’un cabinet sont à la charge du membre ou du cabinet conformément aux règlements administratifs.

CAPACITÉ

Interprétation du terme «incapable»

45. Un membre de l’Association est incapable pour l’application des articles 46 à 48 s’il n’est pas capable de s’acquitter des obligations que lui impose la présente loi pour cause de maladie, d’affection ou de troubles physiques ou mentaux, d’autre infirmité, de dépendance à l’égard de l’alcool, de drogues ou de médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

Enquête

46. Si elle reçoit des renseignements laissant supposer qu’un membre est incapable, l’Association peut faire enquête sur l’affaire.

Requête

47. (1) À la suite d’une enquête effectuée en vertu de l’article 46, l’Association peut présenter une requête au comité de détermination de la capacité afin qu’il établisse si le membre est incapable.

Parties

(2) Les parties à une requête visée au paragraphe (1) sont l’Association et le membre.

Examen médical ou psychologique

(3) S’il décide qu’il est nécessaire d’obtenir l’opinion d’un médecin ou d’un psychologue afin d’établir si un membre est incapable, le comité de détermination de la capacité peut, de son propre chef ou sur motion, ordonner au membre de se soumettre à un examen médical ou psychologique.

Médecin ou psychologue examinateur

(4) Le comité de détermination de la capacité désigne le médecin ou le psychologue examinateur après avoir donné aux parties l’occasion de faire des recommandations.

Inobservation d’une ordonnance

(5) Si le membre n’observe pas un ordre donné en ver-

subsection (3), the capacity committee may make an order suspending his or her membership until he or she complies.

Assessment

(6) Following the examination of a member, the physician or psychologist shall provide to the capacity committee,

- (a) an assessment of whether the member is incapacitated;
- (b) an assessment of the extent of any incapacity; and
- (c) any further information respecting the medical or psychological issues in the case.

Admissibility

(7) Information provided by a member to a physician or psychologist during a medical or psychological examination is not admissible in evidence except,

- (a) in the application, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application; and
- (b) in an application under section 55 for a custodianship order, including any appeal, and in any proceeding in court arising from or relating to the application.

Powers

(8) If the capacity committee determines that the member is incapacitated, the committee may by order,

- (a) suspend the member's membership;
- (b) impose restrictions or conditions on the member's right to practise in the field of human resources; or
- (c) make any other order, other than revoking the member's membership, that the committee considers necessary to protect the public interest.

Appeal

48. (1) A party to the application may appeal a decision or order under section 47, or a refusal to make an order under that section, to the appeal committee by filing a notice of appeal within the time and in the manner set out in the by-laws.

Jurisdiction, powers

(2) The appeal committee may determine any question of law or mixed fact and law that arises in an appeal under subsection (1) and may,

- (a) make any decision or order that could have been made by the capacity committee;
- (b) refer the matter back to the capacity committee; or

tu du paragraphe (3), le comité de détermination de la capacité peut, par ordonnance, suspendre son adhésion jusqu'à ce qu'il l'observe.

Appréciation

(6) Après avoir examiné un membre, le médecin ou le psychologue fournit les renseignements suivants au comité de détermination de la capacité :

- a) une appréciation sur la question de savoir si le membre est incapable;
- b) une appréciation du degré de toute incapacité;
- c) tout autre renseignement concernant les questions d'ordre médical ou psychologique en cause dans l'affaire.

Admissibilité

(7) Les renseignements que fournit un membre à un médecin ou à un psychologue au cours d'un examen médical ou psychologique ne sont pas admissibles en preuve sauf dans le cadre de ce qui suit :

- a) la requête, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte;
- b) une requête visée à l'article 55 en vue d'obtenir une ordonnance de garde, y compris un appel, et toute instance judiciaire qui en découle ou qui s'y rapporte.

Pouvoirs

(8) S'il établit que le membre est incapable, le comité de détermination de la capacité peut, par ordonnance, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) suspendre l'adhésion du membre;
- b) assortir de restrictions ou de conditions le droit du membre d'exercer sa profession dans le domaine des ressources humaines;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour protéger l'intérêt public, à l'exclusion d'une ordonnance révoquant l'adhésion du membre.

Appel

48. (1) Toute partie à la requête peut interjeter appel devant le comité d'appel d'une décision ou ordonnance rendue en vertu de l'article 47, ou du refus de rendre une ordonnance en vertu de cet article, en déposant un avis d'appel dans le délai et de la manière prévus dans les règlements administratifs.

Compétence et pouvoirs

(2) Le comité d'appel peut décider de toute question de droit ou de toute question mixte de fait et de droit qui est soulevée dans le cadre d'un appel visé au paragraphe (1) et peut, selon le cas :

- a) rendre toute décision ou ordonnance qu'aurait pu rendre le comité de détermination de la capacité;
- b) renvoyer de nouveau l'affaire au comité de détermination de la capacité;

(c) dismiss the appeal.

Decision, order final

(3) A decision or order of the appeal committee under subsection (2) is final.

INVESTIGATION AND INSPECTION POWERS

Investigators

49. (1) The complaints committee may appoint investigators for the purposes of section 31.

Same

(2) The Registrar may appoint investigators for the purposes of subsection 41 (3).

Same

(3) The Association may appoint investigators for the purposes of section 46.

Inspectors

50. The Association may appoint inspectors for the purposes of section 43.

Proof of appointment

51. Every investigator or inspector who exercises powers under this Act shall, on request, produce written proof of his or her appointment under section 49 or 50, as the case may be.

Powers

52. (1) In conducting an investigation under this Act, an investigator may,

- (a) at any reasonable time, enter and inspect the business premises of the individual or firm under investigation, other than any part of the premises used as a dwelling, without the consent of the owner or occupier and without a warrant;
- (b) question and require the individual or anyone who works with the individual, or anyone who works in the firm, as the case may be, to provide information that the investigator believes is relevant to the investigation;
- (c) require the production of and examine any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation, including a client file;
- (d) on giving a receipt for it, remove any document or thing that the investigator believes is relevant to the investigation for the purposes of making copies or extracts of any document or information, but the making of the copies or extracts shall be carried out with reasonable dispatch, taking into account the scope and complexity of the work involved in making the copies or extracts, and the document or thing shall afterwards be returned promptly to the person from whom it was taken; and
- (e) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business on the premises in order to produce a document in readable form.

c) rejeter l'appel.

Décision ou ordonnance définitive

(3) Toute décision ou ordonnance que rend le comité d'appel en vertu du paragraphe (2) est définitive.

POUVOIRS D'ENQUÊTE ET D'INSPECTION

Enquêteurs

49. (1) Le comité des plaintes peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 31.

Idem

(2) Le registrateur peut nommer des enquêteurs pour l'application du paragraphe 41 (3).

Idem

(3) L'Association peut nommer des enquêteurs pour l'application de l'article 46.

Inspecteurs

50. L'Association peut nommer des inspecteurs pour l'application de l'article 43.

Preuve de la nomination

51. L'enquêteur ou l'inspecteur qui exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi produit, sur demande, une preuve écrite de sa nomination faite en vertu de l'article 49 ou 50, selon le cas.

Pouvoirs

52. (1) L'enquêteur qui effectue une enquête en vertu de la présente loi peut faire ce qui suit :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux du particulier ou du cabinet qui fait l'objet de l'enquête, à l'exclusion de toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat;
- b) interroger le particulier ou quiconque travaille avec ce dernier, ou quiconque travaille dans le cabinet, selon le cas, et exiger que celui-ci fournisse les renseignements qu'il croit se rapporter à l'enquête;
- c) exiger la production des documents ou des choses qu'il croit se rapporter à l'enquête, y compris le dossier d'un client, et les examiner;
- d) après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever les documents ou les choses qu'il croit se rapporter à l'enquête pour tirer des copies ou des extraits des documents ou des renseignements, les copies ou les extraits devant toutefois être tirés avec une diligence raisonnable, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du travail que représente le fait de tirer des copies ou des extraits, après quoi les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés;
- e) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités dans les locaux en vue de produire un document sous forme lisible.

Same

(2) In conducting an inspection under this Act, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (1), with necessary modifications.

No obstruction

53. (1) No person shall obstruct an investigator or inspector executing his or her duties or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any document or thing relevant to the investigation or inspection.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

CUSTODIANSHIP

Application

54. (1) Sections 55 to 58 apply to property, wherever it may be located, that is or should be in the possession or control of a member of the Association in connection with,

- (a) the business operations relating to the member's practice;
- (b) the business or affairs of a client or former client of the member;
- (c) an estate for which the member is or was executor, administrator or administrator with the will annexed;
- (d) a trust of which the member is or was a trustee;
- (e) a power of attorney under which the member is or was the attorney; or
- (f) a guardianship under which the member is or was the guardian.

Same

(2) An order under subsection 55 (1) applies to property that is or should be in the possession or control of the member before or after the order is made.

Interpretation

(3) For the purposes of sections 55 to 58, property includes client files and other documents.

Custodianship order

55. (1) On application by the Association, the Superior Court of Justice may order that all or part of the property

Idem

(2) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente loi peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

Entrave interdite

53. (1) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur ou à l'inspecteur qui exerce ses fonctions, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des documents ou des choses qui se rapportent à l'enquête ou à l'inspection.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

GARDE

Application

54. (1) Les articles 55 à 58 s'appliquent aux biens, où qu'ils puissent se trouver, qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Association en ce qui concerne, selon le cas :

- a) les activités commerciales qui se rapportent à l'exercice de sa profession par le membre;
- b) les activités professionnelles ou les affaires d'un client ou d'un ancien client du membre;
- c) une succession dont le membre est ou a été l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou l'administrateur testamentaire;
- d) une fiducie dont le membre est ou a été un fiduciaire;
- e) une procuration en vertu de laquelle le membre est ou a été le fondé de pouvoir;
- f) une tutelle en vertu de laquelle le membre est ou a été le tuteur.

Idem

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 55 (1) s'applique aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre avant ou après le prononcé de l'ordonnance.

Interprétation

(3) Pour l'application des articles 55 à 58, les biens s'entendent en outre des dossiers de la clientèle et d'autres documents.

Ordonnance de garde

55. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête de l'Association, rendre une ordonnance portant que tout

that is or should be in the possession or control of a member of the Association be given into the custody of a custodian appointed by the court.

Application without notice

(2) An application for an order under subsection (1) may be made without notice.

Grounds for order

- (3) An order may be made under subsection (1) if,
- (a) the member's membership has been suspended or revoked or otherwise terminated;
 - (b) the member has died or disappeared;
 - (c) the member is incapacitated within the meaning of section 45;
 - (d) the member has neglected or abandoned his or her practice without making adequate provision for the protection of his or her clients' interests;
 - (e) the member has failed to conduct his or her practice in accordance with any restriction or condition to which he or she is subject under this Act; or
 - (f) there are reasonable grounds for believing that other circumstances exist in respect of the member or his or her practice that make an order under subsection (1) necessary for the protection of the public.

Purpose of order

(4) An order may be made under subsection (1) only for one or more of the following purposes, as specified in the order:

- 1. Preserving the property.
- 2. Distributing the property.
- 3. Preserving or carrying on the member's practice.
- 4. Winding up the member's practice.

Custodian

- (5) The court may appoint as custodian,
- (a) the Association;
 - (b) a person selected by the Association who consents to acting as custodian; or
 - (c) any other suitable person who consents to acting as custodian.

Use of agent

(6) If the Association is appointed as custodian, it may appoint an agent to act on its behalf.

Powers of court

- (7) An order under subsection (1) may,
- (a) authorize the custodian to employ or engage any professional or other assistance that is required to carry out the custodian's duties;

ou partie des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre de l'Association soit confié à la garde d'un gardien que nomme le tribunal.

Requête sans préavis

(2) La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis.

Motifs de l'ordonnance

- (3) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :
- a) l'adhésion du membre a été suspendue ou révoquée ou terminée d'une autre façon;
 - b) le membre est décédé ou a disparu;
 - c) le membre est incapable au sens de l'article 45;
 - d) le membre a négligé ou abandonné son activité professionnelle sans prendre de dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses clients;
 - e) le membre n'a pas exercé son activité professionnelle conformément à toute restriction ou condition à laquelle il est assujéti en application de la présente loi;
 - f) il existe des motifs raisonnables de croire que d'autres circonstances à l'égard du membre ou de sa profession justifient la nécessité de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pour protéger le public.

Objet de l'ordonnance

(4) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) qu'à l'une ou à plusieurs des fins suivantes, selon ce qu'elle précise :

- 1. Préserver les biens.
- 2. Répartir les biens.
- 3. Préserver ou poursuivre la profession du membre.
- 4. Liquider les affaires du membre.

Gardien

- (5) Le tribunal peut nommer gardien, selon le cas :
- a) l'Association;
 - b) une personne que choisit l'Association et qui consent à agir à titre de gardien;
 - c) toute autre personne compétente qui consent à agir à titre de gardien.

Recours à un mandataire

(6) Si l'Association est nommée gardien, elle peut charger un mandataire d'agir en son nom.

Pouvoirs du tribunal

- (7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) autoriser le gardien à employer toute personne pour fournir une aide professionnelle ou autre qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions, ou à en retenir les services;

- (b) authorize the custodian or the sheriff or any police officer or other person acting on the direction of the custodian or the sheriff to,
- (i) enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises, or any vehicle or other place, where there are reasonable grounds for believing that property that is or should be in the possession or control of the member may be found,
 - (ii) search the building, dwelling, premises, vehicle or place,
 - (iii) open, by force if necessary, any safety deposit box or other receptacle,
 - (iv) require any person to provide access to any property that is or should be in the possession or control of the member, and
 - (v) seize, remove and deliver to the custodian any property that is or should be in the possession or control of the member;
- (c) give directions to the custodian regarding the manner in which the custodian should carry out the purposes of the order;
- (d) require the member to account to the Association and to any other person named in the order for any property that the court may specify;
- (e) provide for the discharge of the custodian on completion of the custodian's duties under the order and any subsequent orders relating to the same matter; and
- (f) give any other directions that the court considers necessary in the circumstances.

Compensation

56. In an order under subsection 55 (1) or on a subsequent application, the court may make such order as it considers appropriate for the compensation of the custodian and the reimbursement of the custodian's expenses by the member, whether out of the property held by the custodian or otherwise as the court may specify.

Application for directions

57. The Association, at the time of making an application for an order under subsection 55 (1), or the custodian appointed by an order made under that subsection, may apply to the Superior Court of Justice for the opinion, advice or direction of the court on any question affecting the property.

Variation or discharge

58. (1) The following persons may apply to the Superior Court of Justice to vary or discharge an order under subsection 55 (1):

1. The custodian.

- b) autoriser le gardien ou le shérif, ou encore un agent de police ou qui que ce soit d'autre qui agit sous les ordres du gardien ou du shérif, à faire ce qui suit :
- (i) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local ou dans un véhicule ou un autre lieu, s'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre peuvent s'y trouver,
 - (ii) faire une perquisition dans le bâtiment, le logement, le local, le véhicule ou le lieu,
 - (iii) ouvrir, par la force au besoin, tout coffre-fort ou autre contenant,
 - (iv) exiger d'une personne qu'elle donne accès à des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre,
 - (v) saisir et enlever les biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre et les remettre au gardien;
- c) donner des directives au gardien en ce qui concerne la manière dont il devrait réaliser l'objet de l'ordonnance;
- d) exiger que le membre rende compte à l'Association et à toute autre personne qui est nommée dans l'ordonnance des biens que précise le tribunal;
- e) prévoir la libération du gardien lorsque ses fonctions auront été accomplies aux termes de l'ordonnance et de toute ordonnance subséquente se rapportant à la même question;
- f) donner les autres directives que le tribunal estime nécessaires dans les circonstances.

Rémunération

56. Le tribunal peut, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 55 (1) ou à la suite d'une requête subséquente, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour assurer la rémunération du gardien et le remboursement de ses frais par le membre, que ce soit sur les biens que détient le gardien ou de toute autre façon que précise le tribunal.

Requête en vue d'obtenir des directives

57. L'Association, au moment de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance prévue au paragraphe 55 (1), ou le gardien que nomme une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de lui donner son avis, des conseils ou des directives sur toute question concernant les biens.

Modification ou révocation

58. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de modifier ou de révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 55 (1) :

1. Le gardien.

2. The Association.
3. The member.
4. Any other person affected by the order.

Notice

(2) If an application is brought under subsection (1) by a person referred to in paragraph 3 or 4 of that subsection, then, in addition to any person specified by the rules of court, notice of the application shall be given to,

- (a) the custodian; and
- (b) the Association, if it is not the custodian.

Application to former members

59. (1) Sections 54 to 58 apply with necessary modifications in respect of an individual who resigns as a member of the Association or whose membership is revoked or otherwise terminated.

Same, property

(2) Sections 54 to 58 apply to property that is or should be in the possession or control of an individual referred to in subsection (1), before or after he or she ceases to be a member.

MISCELLANEOUS**Register**

60. (1) The Registrar shall establish and maintain a register of the members of the Association, firms and students, and the register shall contain the information required by the by-laws to be included.

Examination by public

(2) The register shall be open to examination by the public at the Association's head office during normal office hours.

Registrar's certificate as evidence

61. Any statement containing information from the register purporting to be certified by the Registrar is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in the statement, without proof of the Registrar's appointment or signature.

Duty of confidentiality

62. (1) Every person engaged in the administration of this Act and the by-laws shall preserve secrecy respecting information or material that comes to his or her knowledge or possession in the course of his or her duties under this Act, and shall not disclose any such information or material to any person except,

- (a) to his or her counsel;
- (b) with the consent of the person to whom the information or material relates;
- (c) to the extent that the information or material is available to the public;

2. L'Association.
3. Le membre.
4. Toute autre personne touchée par l'ordonnance.

Avis

(2) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1) par une personne visée à la disposition 3 ou 4 de ce paragraphe, l'avis de requête est alors remis, outre aux personnes que précisent les règles de pratique :

- a) au gardien;
- b) à l'Association, si elle n'est pas le gardien.

Application aux anciens membres

59. (1) Les articles 54 à 58 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un particulier qui met fin à son adhésion à l'Association ou dont l'adhésion est révoquée ou terminée d'une autre façon.

Idem : biens

(2) Les articles 54 à 58 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un particulier visé au paragraphe (1), avant ou après qu'il cesse d'être membre.

DISPOSITIONS DIVERSES**Registre**

60. (1) Le registrateur crée et tient à jour un registre des membres de l'Association, des cabinets et des stagiaires qui contient les renseignements dont les règlements administratifs exigent l'inclusion.

Consultation par le public

(2) Le public peut consulter le registre au siège social de l'Association pendant les heures normales de bureau.

Certificat du registrateur comme preuve

61. Toute déclaration qui contient des renseignements provenant du registre et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature.

Obligation de garder le secret

62. (1) Quiconque travaille à l'application de la présente loi et des règlements administratifs est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements ou pièces venant à sa connaissance ou en sa possession dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) à son avocat;
- b) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements ou les pièces;
- c) dans la mesure où les renseignements ou les pièces sont accessibles au public;

- (d) as may be required in connection with the administration of this Act and the by-laws or with any proceeding under this Act; or
- (e) as may otherwise be required by law.

Offence and penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Application to corporation

(3) If a corporation is guilty of an offence under subsection (2), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is deemed to be a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Costs

(4) In addition to the fine, on conviction for an offence under this section, a court may order that the convicted person pay to the Association some or all of the costs reasonably incurred by it in prosecuting the offence and in undertaking any investigation related to the subject matter of the prosecution.

Same

(5) Costs payable under subsection (4) are deemed to be a fine for the purpose of enforcing payment.

Limitation

(6) No prosecution for a contravention of subsection (1) shall be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

Disclosure to public authority

63. (1) The Association may apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing the disclosure to a public authority of any information that a person to whom subsection 62 (1) applies would otherwise be prohibited from disclosing under that subsection.

Restrictions

(2) The court shall not make an order under this section if the information sought to be disclosed came to the knowledge of the Association as a result of,

- (a) the making of an oral or written statement by a person in the course of an investigation, inspection or proceeding that may tend to criminate the person or establish the person's liability to civil proceedings, unless the statement was made at a hearing held under this Act;
- (b) the making of an oral or written statement disclosing matters that the court determines to be subject to solicitor-client privilege; or

- d) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous le régime de celle-ci;
- e) dans la mesure où la loi l'exige par ailleurs.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Application aux personnes morales

(3) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2), ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé ou permis la commission de l'infraction ou qui y ont acquiescé sont réputés parties à l'infraction et coupables de celle-ci et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Dépens

(4) Outre l'amende, un tribunal peut ordonner à une personne, lorsqu'elle est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, de payer à l'Association la totalité ou une partie des frais que cette dernière a raisonnablement engagés pour intenter la poursuite portant sur l'infraction et procéder à toute enquête sur l'objet de la poursuite.

Idem

(5) Les dépens payables en application du paragraphe (4) sont réputés une amende pour les besoins de l'exécution du paiement.

Délai de prescription

(6) Aucune poursuite pour contravention au paragraphe (1) ne doit être intentée plus de deux ans après la naissance de l'objet de la poursuite.

Divulgence à un pouvoir public

63. (1) L'Association peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance autorisant la divulgation, à un pouvoir public, de tout renseignement que le paragraphe 62 (1) interdirait par ailleurs à une personne de divulguer en application de ce paragraphe.

Restrictions

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du présent article si les renseignements dont on souhaite la divulgation sont venus à la connaissance de l'Association par suite :

- a) soit d'une déclaration orale ou écrite qu'une personne a faite dans le cadre d'une enquête, d'une inspection ou d'une instance et qui peut avoir pour effet d'incriminer la personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile, sauf si la déclaration a été faite lors d'une audience tenue en application de la présente loi;
- b) soit d'une déclaration orale ou écrite qui expose des éléments qui, selon le tribunal, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;

- (c) the examination of a document that the court determines to be subject to solicitor-client privilege.

Documents and other things

(3) An order under this section that authorizes the disclosure of information may also authorize the delivery of documents or other things that are in the Association's possession and that relate to the information.

Non-compellability

64. The following persons are not compellable witnesses in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act, respecting any information or material obtained by them while acting within the scope of their duties under this Act:

1. Members of the Board or of a committee.
2. Officers, employees and agents of the Association or of the Board.

Documents not admissible

65. No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no decision or order made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or a judicial review relating to a proceeding under this Act.

Protection from liability

66. No action or other proceeding may be instituted against the Association, the Board or any committee, any member or former member of the Association, of the Board or of a committee, or any officer, employee or agent of the Association or of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty of the Association under this Act or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

BY-LAWS

By-laws

67. (1) The Board may make by-laws necessary or desirable to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may make by-laws with respect to the following matters:

1. Governing the admission of individuals to membership in the Association, including specifying the requirements and qualifications for membership and governing applications for membership.
2. Governing members of the Association, including,
 - i. establishing standards of practice,

- c) soit de l'examen d'un document qui, selon le tribunal, est protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Documents et autres choses

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article qui autorise la divulgation de renseignements peut également autoriser la remise de documents ou d'autres choses qui sont en la possession de l'Association et qui ont trait à ces renseignements.

Non-contraignabilité

64. Les personnes suivantes ne sont pas contraignables à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, en ce qui concerne les renseignements ou les pièces qu'elles obtiennent dans le cadre de leurs fonctions prévues par la présente loi :

1. Les membres du conseil ou d'un comité.
2. Les dirigeants, les employés et les mandataires de l'Association ou du conseil.

Documents inadmissibles

65. Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les décisions ou ordonnances qui y sont rendues ne sont pas admissibles dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Immunité

66. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'Association, le conseil, les comités, les membres ou anciens membres de l'Association, du conseil ou d'un comité, ou les dirigeants, employés ou mandataires de l'Association ou du conseil pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction de l'Association prévus par la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

67. (1) Le conseil peut adopter les règlements administratifs nécessaires ou utiles à la conduite des activités et à la réalisation de la mission de l'Association.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif :

1. Régir l'adhésion des particuliers à l'Association, y compris préciser les critères et les conditions d'adhésion et régir les demandes d'adhésion.
2. Régir les membres de l'Association, y compris :
 - i. fixer les normes d'exercice,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ii. governing the imposition of restrictions and conditions on a member's right to practise in the field of human resources, iii. establishing classes of members, iv. governing the renewal, suspension and revocation of memberships, v. respecting the ways in which members may advertise their services to the public, vi. prescribing operating requirements for members such as record-keeping requirements, vii. respecting mandatory reporting of acts prohibited under this Act to the Registrar, and viii. specifying information that members are required to provide to the Registrar for the purposes of this Act. | <ul style="list-style-type: none"> ii. régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement au droit d'un membre d'exercer sa profession dans le domaine des ressources humaines, iii. établir des catégories de membres, iv. régir le renouvellement, la suspension et la révocation des adhésions, v. traiter des façons dont les membres peuvent annoncer leurs services au public, vi. prescrire les exigences en matière de fonctionnement applicables aux membres, notamment en ce qui concerne la tenue de livres, vii. traiter de la déclaration obligatoire au registraire des actes interdits par la présente loi, viii. préciser les renseignements que les membres doivent fournir au registraire pour l'application de la présente loi. |
| <p>3. Governing the use of terms, titles, initials, designations and descriptions by members of the Association and firms, and by individuals for the purposes of paragraph 2 of subsection 26 (2), including specifying the requirements and qualifications for authorization by the Board to use the designations.</p> | <p>3. Régir l'utilisation des termes, titres, sigles, désignations et descriptions par les membres de l'Association et les cabinets, ainsi que par les particuliers pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 26 (2), y compris préciser les critères et conditions d'autorisation, par le conseil, de l'utilisation de désignations.</p> |
| <p>4. Governing the appointment, nomination and election of members of the Association to the Board, including fixing the number of appointed and elected members, setting out the qualifications that a member must meet in order to be appointed or elected to and serve on the Board and setting out terms of office.</p> | <p>4. Régir la nomination, la mise en candidature et l'élection des membres de l'Association au conseil, y compris fixer le nombre des membres nommés et élus, énoncer les qualités que doit posséder un membre pour être nommé ou élu au conseil et y siéger, et fixer la durée des mandats.</p> |
| <p>5. Governing the election and appointment of officers of the Association and setting out their powers and duties.</p> | <p>5. Régir l'élection et la nomination des dirigeants de l'Association et énoncer leurs pouvoirs et leurs fonctions.</p> |
| <p>6. Establishing the committees required by this Act and any additional committees, governing the names, composition, powers, duties and quorums of the committees, governing the appointment of individuals to the committees, and authorizing and governing the formation of panels of committees.</p> | <p>6. Constituer les comités qu'exige la présente loi et d'autres comités, en régir les appellations, la composition, les pouvoirs, les fonctions et le quorum, régir la nomination des particuliers aux comités, et autoriser et régir la constitution de sous-comités.</p> |
| <p>7. Delegating any of the Board's powers or duties under this Act to one or more committees or to the Registrar or any other officer of the Association, and specifying restrictions or conditions on the delegation.</p> | <p>7. Déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou des fonctions qui lui sont attribués dans le cadre de la présente loi à un ou à plusieurs comités, au registraire ou à tout autre dirigeant de l'Association, et assortir la délégation de restrictions ou de conditions.</p> |
| <p>8. Governing the registration of members of the Association as sole proprietorships, including requiring the registration of sole proprietorships, specifying the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.</p> | <p>8. Régir l'inscription des membres de l'Association à titre d'entreprises individuelles, y compris exiger l'inscription de celles-ci, préciser les critères et les conditions d'inscription, et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.</p> |
| <p>9. Governing the registration of entities as firms, including requiring the registration of firms, specify-</p> | <p>9. Régir l'inscription d'entités à titre de cabinets, y compris exiger l'inscription de ceux-ci, préciser les</p> |

ing additional entities that may register as a firm, specifying the requirements and qualifications for registration, governing applications for registration and governing the renewal, suspension and revocation of registrations.

10. Governing firms, including establishing standards of practice, governing the imposition of restrictions and conditions on a firm's practice, governing the names of firms, governing firms that are limited liability partnerships and, in the case of a firm that is a corporation, requiring notification of a change in the shareholders of the corporation and specifying the time and manner of the notification.
 11. Respecting any person, partnership or other entity that, in addition to practising in the field of human resources, also practises another profession or provides other services, including requiring that the persons, partnerships and other entities be registered to engage in such activities, governing the registrations and their renewal, suspension and revocation and governing the restrictions and conditions that may be imposed on the registered persons, partnerships and other entities.
 12. Governing the resignation of members of the Association.
 13. Governing the reinstatement or readmission of individuals who have resigned or whose membership is suspended or revoked and firms whose registration is suspended or revoked.
 14. Governing the conduct of members of the Association and firms, including,
 - i. establishing a code of ethics,
 - ii. providing for rules of professional conduct, and
 - iii. governing complaints and discipline, including defining professional misconduct for the purposes of this Act and the by-laws, specifying requirements for the making of complaints and specifying orders that may be made under subsection 34 (4).
 15. Respecting bankruptcy and insolvency events for the purposes of sections 40 to 42.
 16. Governing investigations and practice inspections under this Act, including respecting the payment of the costs of an inspection.
 17. Governing continuing education and professional development, including providing for the development or approval of continuing education and professional development programs for members of the Association and requiring members to successfully complete or participate in such programs, and governing the provision of professional develop-
- autres entités qui peuvent s'inscrire à titre de cabinets, préciser les critères et les conditions d'inscription, et régir les demandes d'inscription ainsi que le renouvellement, la suspension et la révocation des inscriptions.
 10. Régir les cabinets, y compris fixer les normes d'exercice, régir l'imposition de restrictions et de conditions relativement à l'exercice de ses activités professionnelles par un cabinet, régir les noms des cabinets, régir les cabinets qui sont des sociétés à responsabilité limitée et, dans le cas d'un cabinet qui est une personne morale, exiger la remise d'un avis de tout changement des actionnaires de la personne morale et préciser les délai et mode de remise de l'avis.
 11. Traiter de toute personne, société de personnes ou autre entité qui exerce, outre sa profession ou ses activités professionnelles, selon le cas, dans le domaine des ressources humaines, une autre profession ou d'autres activités professionnelles, selon le cas, ou fournit d'autres services, y compris exiger qu'elle soit inscrite en vue de se livrer à l'exercice d'une telle profession ou de telles activités, régir les inscriptions et leur renouvellement, suspension et révocation et régir les restrictions et les conditions qui peuvent être imposées aux personnes, sociétés de personnes et autres entités inscrites.
 12. Régir la renonciation des membres de l'Association à leur adhésion.
 13. Régir le rétablissement ou la réadmission des particuliers qui ont mis fin à leur adhésion ou dont l'adhésion est suspendue ou révoquée et des cabinets dont l'inscription est suspendue ou révoquée.
 14. Régir la conduite des membres de l'Association et des cabinets, y compris :
 - i. établir un code de déontologie,
 - ii. prévoir les règles de conduite professionnelle,
 - iii. régir les plaintes et la discipline, y compris définir «faute professionnelle» pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs, préciser les exigences à remplir pour porter plainte et préciser les ordonnances qui peuvent être rendues en vertu du paragraphe 34 (4).
 15. Traiter des situations de faillite et d'insolvabilité pour l'application des articles 40 à 42.
 16. Régir les enquêtes et les inspections professionnelles prévues par la présente loi, y compris traiter du paiement des frais d'une inspection.
 17. Régir la formation professionnelle continue et les activités de perfectionnement professionnel, y compris prévoir l'élaboration ou l'approbation de programmes de formation professionnelle continue et de perfectionnement professionnel pour les membres de l'Association et exiger que les membres réussissent ces programmes ou y partici-

- ment and related services to members and to non-members.
18. Governing individuals as students, including,
 - i. requiring the registration of individuals as students, specifying the requirements and qualifications for registration and governing applications for registration,
 - ii. respecting the rights and duties of students,
 - iii. providing for the development or approval of preparatory and qualifying programs, including courses of study, classes, lectures, professional programs, practical experience and mentored practice programs and examinations or evaluations, and requiring students to successfully complete them, and
 - iv. providing that any provision of this Act or the by-laws apply to students with necessary modifications or subject to such modifications as may be specified by the by-laws.
 19. Respecting the minimum requirements for professional liability insurance that must be carried by members of the Association and by firms, including requiring proof of the insurance.
 20. Establishing and governing the payment of fees, fines and other amounts that must be paid to the Association and exempting any class of individual or entity from all or part of any fee, fine or amount.
 21. Respecting matters of procedure for any meeting, process or proceeding under this Act, including,
 - i. providing for procedural rules for proceedings before committees under this Act,
 - ii. governing the process for making, amending and revoking by-laws,
 - iii. prescribing the ways in which and the time within which notice must be given of meetings held under this Act, and
 - iv. prescribing and governing how information and documents are to be given or served under this Act, such as prescribing rules governing deemed receipt of documents.
- pent, et régir la prestation d'activités de perfectionnement professionnel et de services connexes aux membres et aux non-membres.
18. Régir les particuliers en leur qualité de stagiaires, y compris :
 - i. exiger l'inscription des particuliers à titre de stagiaires, préciser les critères et les conditions d'inscription, et régir les demandes d'inscription,
 - ii. traiter des droits et des obligations des stagiaires,
 - iii. prévoir l'élaboration ou l'approbation de programmes préparatoires et de qualification, y compris des programmes d'études, des cours, des conférences, des programmes de formation professionnelle, des programmes d'acquisition d'expérience pratique et de stages encadrés et des examens ou des évaluations, et exiger que les stagiaires les réussissent,
 - iv. prévoir l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs aux stagiaires avec les adaptations nécessaires ou sous réserve des adaptations que précisent les règlements administratifs.
 19. Traiter des exigences minimales à l'égard de l'assurance responsabilité civile professionnelle que doivent souscrire les membres de l'Association et les cabinets, y compris exiger une preuve d'assurance.
 20. Fixer les droits, amendes et autres sommes qui doivent être versés à l'Association et en régir le paiement, et exempter toute catégorie de particuliers ou d'entités du paiement de tout ou partie de ces droits, de ces amendes ou de ces sommes.
 21. Traiter des questions de procédure à l'égard de toute assemblée ou réunion, de tout processus ou de toute instance que prévoit la présente loi, y compris :
 - i. prévoir les règles de procédure applicables aux instances introduites devant les comités en vertu de la présente loi,
 - ii. régir le processus applicable à l'adoption, à la modification et à l'abrogation de règlements administratifs,
 - iii. prescrire les façons dont est donné l'avis des assemblées et réunions tenues en application de la présente loi de même que les délais applicables à la communication d'un tel avis,
 - iv. prescrire et régir le mode de remise ou de signification des renseignements et des documents en application de la présente loi, notamment prescrire les règles régissant le moment où les documents sont réputés reçus.

22. Governing the organization of members into local groups for purposes including holding local meetings and organizing activities for members.
 23. Providing for the training and recognition of members as specialists, including,
 - i. specifying the requirements and qualifications for recognition of specialist status,
 - ii. respecting the applications for recognition of specialist status, and
 - iii. respecting the renewal, expiration, suspension and revocation of the recognition of specialist status.
 24. Providing for the affiliation of the Association with a university, college, school, corporation or other entity that supports the Association's objects.
 25. Governing the participation of the Association in the establishment and maintenance of foundations or other entities whose work supports the Association's objects, including providing for the payment of funds by the Association to such a foundation or other entity.
 26. Providing for the making of grants or donations by the Association to any individual or entity for any purpose that may tend to advance knowledge and education in human resources, improve standards of practice in the field of human resources, or support or encourage public information about and interest in the past and present roles of human resources professionals and the human resources profession in society.
 27. Governing the retention and destruction of information and documents in the possession of the Association or any officer of the Association, the Board or any committee.
 28. Governing the register that the Association is required to establish and maintain, including prescribing information that the register must contain.
 29. Authorizing the Registrar to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the by-laws and to use the information collected under this Act for the purpose of those programs.
 30. Respecting the Association's newsletters or other publications.
 31. Prescribing a code of conduct for Board members and committee members.
 32. Respecting the remuneration and expenses of the Board members and committee members.
 33. Governing the acquisition and disposition of the Association's real and personal property.
22. Régir l'organisation des membres en groupes locaux à diverses fins, y compris tenir des assemblées à l'échelle locale et organiser des activités à l'intention des membres.
 23. Prévoir la formation et la reconnaissance des membres en tant que spécialistes, y compris :
 - i. préciser les critères et conditions applicables à la reconnaissance du statut de spécialiste,
 - ii. traiter des demandes de reconnaissance du statut de spécialiste,
 - iii. traiter du renouvellement, de l'expiration, de la suspension et de la révocation de la reconnaissance du statut de spécialiste.
 24. Prévoir l'affiliation de l'Association à une université, un collège, une école, une personne morale ou une autre entité qui appuie sa mission.
 25. Régir la participation de l'Association à la constitution et au maintien de fondations ou d'autres entités dont les activités appuient sa mission, y compris prévoir le versement de fonds par l'Association à une telle fondation ou autre entité.
 26. Prévoir l'octroi de subventions ou de dons par l'Association à un particulier ou à une entité à toute fin visant à faire progresser les connaissances et la formation dans le domaine des ressources humaines, à améliorer les normes d'exercice dans ce domaine, ou à appuyer ou encourager l'information du public et l'intérêt de celui-ci à l'égard du rôle, présent et passé, des professionnels en ressources humaines et de leur profession au sein de la société.
 27. Régir la conservation et la destruction des renseignements et des documents qui sont en la possession de l'Association ou de ses dirigeants, du conseil ou de tout comité.
 28. Régir le registre que l'Association doit créer et tenir, y compris prescrire les renseignements qu'il doit contenir.
 29. Autoriser le registrateur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements administratifs et à utiliser les renseignements recueillis en application de la présente loi aux fins de ces programmes.
 30. Traiter des bulletins ou autres publications de l'Association.
 31. Prescrire un code de déontologie à l'intention des membres du conseil et des comités.
 32. Traiter de la rémunération et des dépenses des membres du conseil et des comités.
 33. Régir l'acquisition et la disposition des biens meubles et immeubles de l'Association.

34. Respecting other administrative matters of the Association, including use of the corporate seal, execution of documents, banking arrangements and the selection of auditors.
35. Respecting any matter that this Act refers to as a matter that the by-laws may specify, set out, determine or otherwise deal with.
36. Addressing any transitional issues that arise from the repeal of the *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990*.

General or particular

(3) A by-law made under this section may be general or particular in its application.

Publicly available

(4) The Board shall ensure that every by-law made under this section is available to the public for as long as it remains in effect.

Examinations permitted

(5) A by-law made under paragraph 1 of subsection (2) may authorize the Registrar to assess the qualifications or competency of potential members by examinations or other means.

When by-law effective

68. (1) A by-law made by the Board shall be posted on the Association's website and is effective after it has been posted for 30 days.

Approval of by-law by members

(2) Despite subsection (1), a by-law made by the Board does not continue to have effect unless it is approved by the members of the Association at the earlier of the first annual meeting of the Association following the making of the by-law and any general meeting at which the by-law is considered.

Effect of rejection

(3) A by-law that is not approved by the members of the Association in accordance with subsection (2) ceases to have effect on the day on which the approval is withheld.

Same, validity

(4) The rejection of a by-law by the members of the Association does not affect the validity of any action taken under the by-law while it was in effect.

TRANSITIONAL ISSUES

Definition

69. In sections 70 to 72,

“transition day” means the day on which this section comes into force.

34. Traiter de toute autre question administrative de l'Association, y compris l'emploi du sceau, la passation des documents, les dispositions bancaires et le choix des vérificateurs.
35. Traiter de toute question à laquelle la présente loi fait référence en tant que question qui peut être précisée, énoncée, déterminée ou autrement traitée par règlement administratif.
36. Traiter des questions transitoires découlant de l'abrogation de la loi intitulée *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990*.

Portée

(3) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Mise à la disposition du public

(4) Le conseil fait en sorte que chaque règlement administratif adopté en vertu du présent article soit mis à la disposition du public tant qu'il demeure en vigueur.

Examens autorisés

(5) Un règlement administratif adopté en vertu de la disposition 1 du paragraphe (2) peut autoriser le registraire à évaluer les qualifications ou la compétence des membres éventuels en leur faisant passer des examens ou par d'autres moyens.

Prise d'effet des règlements administratifs

68. (1) Les règlements administratifs adoptés par le conseil sont affichés sur le site Web de l'Association et entrent en vigueur 30 jours plus tard.

Approbation par les membres

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement administratif adopté par le conseil cesse d'avoir effet, à moins d'être approuvé par les membres de l'Association à sa première assemblée annuelle qui suit l'adoption du règlement administratif ou, si elle lui est antérieure, à toute assemblée générale au cours de laquelle le règlement administratif est étudié.

Conséquence du rejet

(3) Le règlement administratif qui n'est pas approuvé par les membres de l'Association conformément au paragraphe (2) cesse d'avoir effet le jour où l'approbation est refusée.

Idem : validité

(4) Le rejet d'un règlement administratif par les membres de l'Association n'a pas d'incidence sur la validité de toute mesure prise en vertu du règlement administratif pendant qu'il avait effet.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Définition

69. La définition qui suit s'applique aux articles 70 à 72.

«date de transition» La date d'entrée en vigueur du présent article.

Registered members

70. (1) Every individual who is a registered member of the Association immediately before the transition day is deemed on the transition day to become a member of the Association under this Act.

Student members

(2) Every individual who is a student member of the Association immediately before the transition day is deemed on the transition day to become a student.

Board members

71. Despite subsection 8 (2), the members of the Board who are in office immediately before the transition day shall continue in office as members of the Board until the expiration of the terms for which they were elected or appointed or until the office otherwise becomes vacant.

By-laws

72. Every by-law made by the Board under the *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990* that is in force immediately before the transition day is deemed on the transition day to be a by-law of the Association under this Act and shall remain in force, to the extent that it does not conflict with this Act, until it is amended or revoked by by-law under this Act.

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Repeal**

73. The *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990*, being chapter Pr28, is repealed.

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

74. Section 1 of Schedule 1 to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is amended by adding the following paragraph:

14. The Human Resources Professionals Association.

Ontario Labour Mobility Act, 2009

75. (1) Item 12 of Table 1 of the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is repealed.

(2) Table 1 of the Act is amended by adding the following item:

39.0.1	<i>Registered Human Resources Professionals Act, 2013</i>	Human Resources Professionals Association
--------	---	---

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

76. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Membres inscrits

70. (1) Le particulier qui est un membre inscrit de l'Association immédiatement avant la date de transition est réputé, à cette date, devenir membre de l'Association en vertu de la présente loi.

Membres stagiaires

(2) Le particulier qui est membre stagiaire de l'Association immédiatement avant la date de transition est réputé, à cette date, devenir stagiaire.

Membres du conseil

71. Malgré le paragraphe 8 (2), les membres du conseil qui sont en fonction immédiatement avant la date de transition continuent d'exercer leurs fonctions à titre de membres du conseil jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus ou nommés ou jusqu'à ce que leur siège devienne vacant d'une autre façon.

Règlements administratifs

72. Les règlements administratifs adoptés par le conseil en vertu de la loi intitulée *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990* qui sont en vigueur immédiatement avant la date de transition sont réputés, à cette date, des règlements administratifs de l'Association au sens de la présente loi et demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par règlement administratif adopté en vertu de la présente loi.

ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Abrogation**

73. La loi intitulée *Human Resources Professionals Association of Ontario Act, 1990*, qui constitue le chapitre Pr28, est abrogée.

Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

74. L'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

14. L'Association des professionnels en ressources humaines.

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre

75. (1) Le point 12 du tableau 1 de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* est abrogé.

(2) Le tableau 1 de la Loi est modifié par adjonction du point suivant :

39.0.1	<i>Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits</i>	Association des professionnels en ressources humaines
--------	---	---

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

76. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

77. The short title of this Act is the *Registered Human Resources Professionals Act, 2013*.

Titre abrégé

77. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits*.

TABLE 1
DESIGNATIONS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	English designation	French designation	Initials of designation
1.	Registered Human Resources Professional	Conseiller en ressources humaines inscrit	R.H.R.P., C.R.H.I.
2.	Associate Certified Human Resources Professional	Conseiller associé en ressources humaines agréé	A.C.H.R.P., C.A.R.H.A.
3.	Certified Human Resources Professional	Conseiller en ressources humaines agréé	C.H.R.P., C.R.H.A.
4.	Senior Human Resources Professional	Conseiller en ressources humaines principal	S.H.R.P., C.R.H.P.
5.	Certified Industrial Relations Counsellor	Conseiller en relations industrielles agréé	C.I.R.C., C.R.I.A.
6.	Certified Human Capital Professional	Conseiller en capital humain agréé	C.H.C.P., C.C.H.A.
7.	Certified Human Capital Leader	Leadeur en capital humain agréé	C.H.C.L., L.C.H.A.

TABLEAU 1
DÉSIGNATIONS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Point	Désignation en anglais	Désignation en français	Sigle de la désignation
1.	Registered Human Resources Professional	Conseiller en ressources humaines inscrit	R.H.R.P., C.R.H.I.
2.	Associate Certified Human Resources Professional	Conseiller associé en ressources humaines agréé	A.C.H.R.P., C.A.R.H.A.
3.	Certified Human Resources Professional	Conseiller en ressources humaines agréé	C.H.R.P., C.R.H.A.
4.	Senior Human Resources Professional	Conseiller en ressources humaines principal	S.H.R.P., C.R.H.P.
5.	Certified Industrial Relations Counsellor	Conseiller en relations industrielles agréé	C.I.R.C., C.R.I.A.
6.	Certified Human Capital Professional	Conseiller en capital humain agréé	C.H.C.P., C.C.H.A.
7.	Certified Human Capital Leader	Leadeur en capital humain agréé	C.H.C.L., L.C.H.A.